



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 27 OCT. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'extension de la carrière d'argile de la société BOUYER LEROUX
au lieu-dit « L'Epinette Vieille » à LA SEGUINIÈRE (49)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet d'extension de la carrière au lieu-dit « L'Epinette Vieille » sur la commune de La Seguinère est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

Une autorisation d'exploiter le gisement d'argile situé au lieu-dit « L'Epinette Vieille » à La Seguinère a été délivrée le 4 octobre 1982 pour une durée de 30 ans. La société BOUYER LEROUX sollicite aujourd'hui une nouvelle autorisation d'exploiter, liée au projet d'extension de cette carrière sur une surface de 7 ha supplémentaires, portant le total du périmètre à environ 22 ha. L'autorisation est demandée pour une durée de 15 ans.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-dessous.

| Rubriques | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime |
|-----------|---------------------------|--|--------|
| 2510-1 | Exploitation de carrières | Superficie de la carrière : 22 ha 20 a 28 ca Production moyenne : 65 000 t/an Production maximale : 150 000 t/an | A |

A : Autorisation

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet, par sa nature d'extension d'une activité existante, dans un site à l'écart des zones d'inventaire ou de protection environnementales, ne se confronte pas à des enjeux environnementaux spécifiques pré-identifiés. C'est l'analyse de l'occupation du sol des emprises d'extension qui a permis d'identifier un secteur de plus forte sensibilité écologique en partie nord-ouest.

Il convient par ailleurs, comme pour tout projet de carrière, d'être attentif aux risques de nuisances (trafic routier, bruit...) et à l'insertion paysagère.

3 - Qualité du dossier

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'état initial, portant notamment sur l'environnement humain, les milieux naturels et les paysages, la géologie, l'hydrologie et l'hydrogéologie, est complet et proportionné aux enjeux. Il s'appuie, pour le volet faune / flore, sur un premier pré-diagnostic réalisé par le bureau d'études Ouest Am' en 2008 et sur une expertise biologique conduite d'avril à septembre 2009 (soit un cycle biologique quasi-complet) par le centre permanent d'initiatives pour l'environnement Loire et Mauges (association labellisée). Ce travail a ainsi permis d'identifier la prairie humide voisinant la mare en partie nord-ouest du site comme un secteur à enjeux (notamment en tant qu'il abrite des plans de Genêt des Anglais, espèce sur la liste rouge des espèces déterminantes en Pays de la Loire) qu'il convient de préserver.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant, compenser

L'étude d'impact évalue les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, pour la durée d'exploitation et la remise en état du site post-exploitation.

On relève cependant quelques imprécisions ou insuffisances dans l'analyse des impacts potentiels :

Tout d'abord, l'étude d'impact ne permet pas d'estimer la part de trafic de camions supplémentaires qu'impliquera le projet par rapport à la situation actuelle, puisque que sont uniquement exposées les estimations moyennes totales (un vingtaine de rotation par jour pour les chargements d'argile et une dizaine pour les matériaux de remblaiement). L'étude concluant à l'absence « de gêne supplémentaire », faut-il comprendre que les flux routiers resteront identiques par rapport à l'existant, l'exploitation des secteurs d'extension compensant uniquement l'abandon des gisements actuels ? Le dossier aurait également dû livrer, au titre de l'évaluation des impacts sur le climat et sur l'air, une estimation des émissions de gaz à effet de serre des véhicules d'exploitation, d'autant que la proximité physique de l'usine de transformation (briqueterie à environ 1,6 km par la route) est un facteur favorable au projet.

Concernant les nuisances sonores ensuite, l'étude ne présente pas de simulation d'émergence en période nocturne (exploitation entre 5h à 7h), en indiquant qu'en période diurne d'activité maximale, l'émergence est toujours inférieure à 4,5 dBA, et que l'activité nocturne sera sensiblement plus faible. Ces deux éléments ne sont pas définitivement concluants puisque qu'en période nocturne à la fois l'émergence réglementairement admissible et le niveau de bruit hors carrière sont plus faibles. Il ne peut donc être totalement exclu a priori que les émergences en période nocturne dépassent les seuils réglementaires. On relève toutefois que le projet prévoit l'installation de merlons pour créer un écran acoustique, et que l'entreprise annonce un contrôle régulier des émissions sonores de la carrière. Ces actions sont effectivement chiffrées au titre des mesures en faveur de l'environnement.

Enfin, les impacts paysagers, s'ils sont décrits à la fois pour les phases exploitation et post-exploitation, ne font l'objet d'aucune simulation visuelle pour les illustrer.

3.3- Justification du projet

L'étude d'impact justifie la demande d'extension et de prolongation de l'autorisation d'exploitation initiale à la fois par le rythme d'exploitation plus faible que prévu avant 2000 d'une part (mise en service d'une nouvelle unité de production à cette date), et par une qualité de gisement exploitable meilleure qu'estimée à l'origine d'autre part.

La proximité de la briqueterie du groupe est rappelée au titre des atouts du projet, ainsi que la faible sensibilité écologique du site et l'environnement relativement peu peuplé. L'étude mentionne très succinctement que d'autres hypothèses, à La Séguinière ou sur les communes voisines, ont été considérées, mais que les caractéristiques de ces sites étaient moins favorables concernant les impacts environnementaux, les nuisances et les capacités d'exploitation. L'absence de description de ces alternatives ne permet cependant pas au lecteur de se forger une opinion en toute connaissance de cause.

L'étude d'impact expose dans les grandes lignes la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental des carrières et du SDAGE Loire-Bretagne, en précisant (dans le volet eau de l'état initial) que le SAGE Evre, Thau et St-Denis est en cours d'élaboration. Le site internet du syndicat mixte du bassin de l'Evre n'a à ce jour rendu public aucun objectif spécifique. L'analyse au titre de l'urbanisme n'est quant à elle pas traitée dans l'étude d'impact, mais dans la demande d'autorisation (pièce n°1 du dossier). Le PLU de la Séguinière classe le site en secteur Ac « destiné aux activités d'extraction ». On relève toutefois qu'une petite fraction du linéaire de haie détruit est identifié comme élément paysager à protéger (entre les parcelles 150,58 et 162).

Il est enfin regrettable que l'étude d'impact ne livre pas davantage d'information sur l'articulation du projet avec les autres installations voisines de la société BOUYER LEROUX (et notamment, le projet d'extension de la carrière de « L'Etablère », à quelques centaines de mètres au sud-ouest, pour lequel cette même entreprise sollicite actuellement une demande d'autorisation au titre des ICPE) et ce, afin de mieux rendre compte de la prise en considération des impacts cumulés potentiels.

3.4- Résumé non technique

Le résumé non technique, disjoint de l'étude d'impact, présente lisiblement l'ensemble des éléments traités par celle-ci (sans toutefois reprendre la question des méthodes utilisées et du coût des mesures en faveur de l'environnement). Le résumé non technique de l'étude de danger tient pour sa part en une page, ce qui en l'espèce reste suffisant pour donner au public une vision synthétique des enjeux.

3.5- Analyse des méthodes utilisées

En ce qui concerne les méthodes utilisées pour approcher les impacts sur la faune et la flore, il est à noter que cette partie de l'étude d'impact n'évoque que très sommairement les différents travaux menés, sans mentionner les périodes d'inventaires, ni les compétences mobilisées (ces éléments sont toutefois présents dans les annexes).

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 - Les milieux naturels

L'état initial a permis de hiérarchiser les enjeux écologiques du site, en identifiant une prairie humide sur la zone nord-ouest (parcelle 147), qui abrite des plants de Genêt des anglais, espèce sur la liste rouge des espèces déterminantes en Pays de la Loire.

Le maître d'ouvrage prévoit en conséquence de s'abstenir de toute exploitation de la pointe nord-ouest du secteur d'extension, sur une surface d'environ 2 ha. Ce choix permettra ainsi la préservation sur place de 16 pieds de Genêt des Anglais et le maintien d'un milieu homogène connectant la mare, la prairie humide et le maillage bocager externe.

La zone humide, identifiée selon des critères floristiques et pédologiques, ne sera cependant pas totalement conservée, le projet emportant la destruction d'environ 14 500 m² de prairie landeuse, à l'est du secteur préservé. L'étude ne livre pas de réelle démonstration de l'absence d'alternative avérée à cette destruction. Elle fournit par contre une approche sérieuse de la compensation, examinant successivement les différentes fonctionnalités susceptibles d'être assurées par la zone humide afin d'en organiser la continuité. In fine, après constat que son principal intérêt tenait à son patrimoine naturel, le maître d'ouvrage s'engage à la restauration de 15 000 m² de zone humide existants à l'extrême nord-ouest, dont la qualité est aujourd'hui dégradée par rapport à la prairie jouxtant la mare.

Des travaux visant à favoriser la diffusion de l'eau de ruissellement et la diversité floristique seront conduits à titre de compensation. Les 12 pieds de Genêt recensés sur le site d'exploitation future seront transplantés sur ce secteur. Toute destruction de cette espèce végétale rare sera ainsi évitée en combinant préservation in situ et transplantation. L'ensemble de ces mesures permettra en outre le maintien sur place de la faune associée à la mare, telles que les différentes grenouilles ou le triton crêté.

Toutefois, concernant cette dernière espèce, la destruction du petit bosquet d'arbres - assimilable à une large haie - à proximité de la mare constitue une atteinte à une zone que le triton crêté utilise pour se nourrir, se reposer et hiverner. La confortation du maillage bocager et la plantation de haies sont des mesures pertinentes pour limiter les perturbations, pour autant que le porteur de projet les mette en œuvre dès le début de l'exploitation comme préconisé. Cependant, le dossier présenté n'apportant pas in fine la démonstration que le bon accomplissement des cycles biologiques du triton ne sera pas remis en cause, une demande de dérogation au titre des espèces protégées (arrêté du 19 novembre 2007) reste en l'état nécessaire.

Les haies du maillage bocager interne seront détruites par l'exploitation, mais la ceinture périphérique sera intégralement préservée, notamment les boisements de la limite nord qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des espèces protégées tels que le Grand Capricorne. Le maître d'ouvrage prévoit par ailleurs la reconstitution d'un linéaire bocager équivalent à la situation antérieure. Toutefois, le dossier n'est pas complètement explicite quant à l'échelonnement dans le temps de cette reconstitution (dont une partie pourrait n'être réalisée qu'en fin d'exploitation).

Le dossier reste ambigu quant au suivi mentionné page 97 de l'étude, destiné à évaluer les effets dans le temps des mesures compensatoires floristiques. La rédaction adoptée semble indiquer qu'il s'agit d'une proposition issue de l'expertise du CPIE Loire et Mauges, sans que le maître d'ouvrage ne la reprenne explicitement à son compte. Son absence au tableau récapitulatif des coûts des mesures en faveur de l'environnement semble confirmer cette hypothèse.

4.2 - Nuisances et dangers

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par les installations, compte tenu de leur environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. Concernant les nuisances, on pourra regretter (comme indiqué plus haut) le choix de ne pas simuler les impacts sonores pour la plage d'activité nocturne (5h à 7h). Il renvoie ainsi à des mesures sonores a posteriori, sans d'ailleurs que l'étude d'impact n'explique les pistes de réduction que le maître d'ouvrage mettrait alors en œuvre en cas d'émergence sonore supérieure aux seuils réglementés.

Il convient par ailleurs de relever que la cohabitation entre la zone habitée la plus proche et la carrière existante - dans son emprise et son activité actuelles - est aujourd'hui jugée satisfaisante.

4.3 - Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état prévoit le retour à l'activité agricole d'une partie du site par remblaiement des excavations (matériaux de découverte du site, déblais terrigènes extérieurs et déchets de fabrication de la briqueterie), l'autre partie constituant un plan d'eau d'environ 4,5 ha.

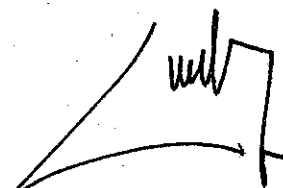
La prise en compte de l'environnement se traduit par trois principes guidant le réaménagement du site : maintien du réseau bocager périphérique et reconstitution partielle du maillage interne détruit, maintien de fosses en eau favorables à la diversité biologique, et attention portée aux profils des pentes pour multiplier les surfaces de contact entre l'eau, l'air et l'argile dans le même objectif.

Ces principes vertueux s'appuient très fortement sur les préconisations issues de l'expertise écologique réalisée par le CPIE. Une clarification formellement plus explicite de ce qui relève de ces préconisations, exprimées par un tiers expert, et les engagements pris in fine par le maître d'ouvrage serait parfois utile.

5 - Conclusion

Le dossier livre une analyse globalement complète des enjeux environnementaux du projet. Elle aura guidé la conception du projet en permettant la préservation du secteur nord-ouest de l'emprise d'extension pour ses intérêts floristiques et faunistiques.

Le préfet



Jean DAUBIGNY

